

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME**  
**PROCÉDURES COLLECTIVES**

**Minute :**  
**25/22**

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE TREIZE FEVRIER

N° RG 14/02695 -  
N° Portalis  
DBXA-W-B66-DT  
UD

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Jugement  
13 Février 2025

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier  
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2025

Affaire :  
Yaël MICHEAU

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.  
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le 13/02/25

**Monsieur Yaël MICHEAU - Comparant**  
Villars  
16410 GARAT

Copies certifiées conformes :  
- Me Jean-Denis SILVESTRI  
- Yaël MICHEAU  
- Parquet  
- TPG  
- chambre d'agriculture

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

Publicité :  
- Bodacc  
- Vie charentaise

**FAITS ET PROCÉDURE :**

Par jugement du 24 février 2015, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a ouvert à l'égard de Monsieur Yaël MICHEAU, agriculteur, une procédure de sauvegarde judiciaire et désigné Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 septembre 2016, un plan de sauvegarde a été adopté, prévoyant un paiement du passif (s'élevant à 477 846,48€) sur 10 années, par pactes constants de 10 % du montant du passif.

Par jugement du 17 juin 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a :

- dit que les annuités seraient exigibles au 15 juin de chaque année, et pour la prochaine échéance le 15 juin 2021,

- réaménagé les modalités de paiement de la façon suivante :  
- paiement le 15 juin 2021 : 6,40 % du montant du passif admis,  
- paiement le 15 juin 2022 : 13,60 % du montant du passif admis,  
- paiement le 15 juin de chaque année de 2023 à 2027 : 10 % du montant du passif admis.

L'échéance annuelle exigible le 15 juin 2024 n'a pas été réglée.

Par requête en date du 20 octobre 2024, Monsieur Yaël MICHEAU a sollicité une modification substantielle du plan, consistant dans la prolongation du plan de 4 ans jusqu'au 15 août 2031, avec un règlement du solde du passif en 7 annuités égales, la 1<sup>ère</sup> étant exigible au plus tard le 15 août 2025 (soit un décalage d'une année de l'échéance de 2024) puis au 15 août de chacune des années suivantes.

Les créanciers ont été consultés, et n'ont pas formulé d'observations.

À l'audience du 16 janvier 2025, Monsieur Yaël MICHEAU a confirmé sa demande de modification substantielle du plan formulée dans sa requête susvisée. Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a déclaré qu'il était d'accord pour qu'il soit fait droit à cette demande, en précisant toutefois que le plan est prorogé jusqu'au 15 septembre 2031, même si les échéances seront exigibles le 15 août de chaque année à compter du 15 août 2025.

Le Ministère Public a émis un avis favorable à la demande de modification du plan.

À l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 13 février 2025.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de sauvegarde de Monsieur Yaël MICHEAU adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 15 septembre 2016 et modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 17 juin 2021, et, en conséquence, de prolonger la durée du plan jusqu'au 15 septembre 2031, de dire que le solde du passif, incluant l'échéance du 15 juin 2024 non honorée, sera réglé en 7 annuités égales, la première étant exigible au plus tard le 15 août 2025, et les six autres au 15 août de chacune des années suivantes jusqu'au 15 août 2031 ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**ORDONNE** la modification du plan de sauvegarde de Monsieur Yaël MICHAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 15 septembre 2016 et modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 17 juin 2021 ;

**FIXE** à 16 ans et demi la durée du plan de sauvegarde ainsi modifié ;

**PROLONGE** la durée du plan jusqu'au 15 septembre 2031 ;

**DIT** que le solde du passif, incluant l'échéance du 15 juin 2024 non honorée, sera réglé en 7 annuités égales, la première étant exigible au plus tard le 15 août 2025, et les six autres au 15 août de chacune des années suivantes jusqu'au 15 août 2031 ;

**DIT** qu'à défaut de règlement de l'une desdites échéances, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

**ORDONNE** la publication conformément à la loi ;

**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais privilégiés de sauvegarde judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

LE PRÉSIDENT

